

Rapport de la commission des affaires constitutionnelles sur le projet de directive modifiant la directive 93/109/CE du 6 décembre 1993 (24 octobre 2012)

Légende: Rapport du 24 octobre 2012, élaboré par la commission des affaires constitutionnelles du Parlement européen, sur le projet de directive du Conseil modifiant la directive 93/109/CE du 6 décembre 1993 en ce qui concerne certaines modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants.

Source: Parlement européen. Rapport sur le projet de directive du Conseil modifiant la directive 93/109/CE du 6 décembre 1993 en ce qui concerne certaines modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants – Commission des affaires constitutionnelles – Rapporteur : Carlo Casini, A7-0352/2012. Strasbourg: 24.10.2012. 8 p. <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//NONSGML+REPORT+A7-2012-0352+0+DOC+PDF+V0//FR>.

Copyright: (c) Parlement européen

URL:

http://www.cvce.eu/obj/rapport_de_la_commission_des_affaires_constitutionnelles_sur_le_projet_de_directive_modifiant_la_directive_93_109_ce_du_6_decembre_1993_24_octobre_2012-fr-b5b2422e-ccf1-45ce-82c8-b82173b2d04e.html

Date de dernière mise à jour: 15/05/2014



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Document de séance

A7-0352/2012

24.10.2012

RAPPORT

sur le projet de directive du Conseil modifiant la directive 93/109/CE du 6 décembre 1993 en ce qui concerne certaines modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants (13634/2012 – C7-0293/2012 – 2006/0277(CNS))

Commission des affaires constitutionnelles

Rapporteur: Carlo Casini

(Consultation répétée – article 59, paragraphe 3, du règlement)

(Procédure simplifiée – article 46, paragraphe 1, du règlement)

PR_CNS_art55app

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Dans les amendements du Parlement, les modifications apportées au projet d'acte sont marquées en ***italique gras***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du projet d'acte pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

L'en-tête de tout amendement relatif à un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, comporte une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée. Les parties reprises d'une disposition d'un acte existant que le Parlement souhaite amender, alors que le projet d'acte ne l'a pas modifiée, sont marquées en **gras**. D'éventuelles suppressions concernant de tels passages sont signalées comme suit: [...].

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	6
PROCÉDURE	8

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur le projet de directive du Conseil modifiant la directive 93/109/CE du 6 décembre 1993 en ce qui concerne certaines modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants (13634/2012 – C7-0293/2012 – 2006/0277(CNS))

(Procédure législative spéciale – consultation)

Le Parlement européen,

- vu le projet du Conseil (13634/2012),
 - vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2006)0791),
 - vu sa position du 26 septembre 2007¹,
 - vu l'article 22, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne conformément auquel il a été à nouveau consulté par le Conseil (C7-0293/2012),
 - vu les articles 55, 59, paragraphe 3, et 46, paragraphe 1, de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des affaires constitutionnelles (A7-0352/2012),
1. approuve le projet du Conseil;
 2. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle le texte approuvé par le Parlement;
 4. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

¹ JO C 219 E du 28.8.2008, p. 193.

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Le 12 septembre 2012, le Conseil a approuvé un texte qu'il compte adopter comme directive modifiant la directive 93/109/CE concernant le droit d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants. Il a décidé à cette occasion de consulter à nouveau le Parlement (article 59, paragraphe 3, du règlement).

2. La base juridique de cette législation est l'article 22, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui prévoit que le Conseil statue à l'unanimité conformément à une procédure législative spéciale, après consultation du Parlement. Le Parlement a adopté son avis législatif sur le sujet le 26 septembre 2007 (Rapport Duff) (P6-TA(2007)0410).

3. L'intention originale du Parlement était de permettre à des candidats de se présenter dans plus d'une circonscription lors d'une même élection. Cette autorisation est prévue par l'Acte de 1976 sur les élections directes mais, dans la pratique, elle n'est pas réglementée dans le droit dérivé de l'Union (ou dans la plupart des droits nationaux).

4. Toutefois, en raison des désaccords au Conseil sur cette question et sur la réglementation du droit de vote dans les États de résidence, aucune mesure n'a été prise à temps pour les élections de 2009. À présent, le Conseil a abandonné la question plus épineuse des droits des électeurs et se concentre uniquement sur l'atténuation d'une partie de la charge qui incombe aux autorités nationales qui consiste à vérifier si oui ou non quelqu'un a été empêché de se présenter comme candidat dans son propre État. Bien que le nouveau projet ne réponde pas aux objectifs plus ambitieux du Parlement, il apporte quelques modestes améliorations à la situation actuelle en termes de commodité administrative pour le candidat potentiel et pour les États concernés. Il semble aussi faire l'objet d'un consensus au sein du Conseil et, s'il est accepté rapidement par le Parlement sous la forme d'un avis positif, il peut être mis en œuvre à temps pour les élections de 2014.

5. La Commission européenne est d'accord avec la nouvelle position du Conseil et est disposée à appliquer les procédures révisées. Les tableaux de correspondance sont inclus.

6. Les principales révisions aux projets précédents sont les suivantes :

(a) La directive ne couvre plus les droits de vote **et** d'éligibilité, mais seulement ce dernier. Un consensus n'a pu être obtenu au Conseil sur la réforme du mécanisme destiné à empêcher le double vote.

(b) Un article 6, paragraphe 1, révisé, remplacerait dans la première phrase les mots "qui, par l'effet d'une décision individuelle en matière civile ou pénale, est déchu..." par les mots "qui, par l'effet d'une décision de justice individuelle...". L'intention est de couvrir les décisions par d'autres organes judiciaires tels que les tribunaux administratifs. Le Conseil poursuit : "... ou d'une décision administrative, pour autant que cette dernière puisse faire l'objet d'un recours juridictionnel ...". Cette formulation couvre les besoins des États membres de l'Union européenne dans lesquels une décision administrative suffit pour priver les

citoyens du droit de vote ou d'éligibilité, mais pas sans un recours à une procédure judiciaire.

(c) Le Conseil modifie la proposition de la Commission de remanier l'article 6, paragraphe 2, de la même façon que l'article 6, paragraphe 1.

(d) Le Conseil ajoute au nouvel article 6, paragraphe 3, comme proposé par la Commission, une phrase destinée à garantir que les informations pertinentes sont données par l'État membre d'origine dans un délai de 5 jours ouvrables. De manière significative, il ajoute en outre: "Si les informations ne sont pas reçues par l'État membre de résidence, le candidat est en tout état de cause admis." En d'autres termes, un candidat peut se présenter dans tous les cas et, s'il est élu et qu'il s'avère ensuite qu'il est en tort, des mesures seront prises pour l'empêcher d'exercer son mandat.

(e) Un nouvel article 6, paragraphe 4, explique les "mesures appropriées" qui seront prises dans de telles circonstances.

(f) Un nouvel article 6, paragraphe 5, désigne les points de contact chargés de recevoir et de transmettre les informations.

(g) L'article 10 tel que modifié par le Conseil ajoute à la proposition de la Commission l'obligation pour les candidats d'indiquer dans leur candidature leur dernière adresse dans l'État membre d'origine.

7. En conclusion, le Parlement devrait à présent prendre acte du projet du Conseil visant à assouplir les obligations imposées aux citoyens de l'Union qui résident dans un État de l'Union européenne dont ils ne sont pas ressortissants pour se présenter à une élection au Parlement européen. Le Parlement rappelle toutefois son souhait de permettre à des candidats de se présenter dans plus d'une circonscription à la même élection au Parlement européen, quelles que soient les qualifications de résidence, et d'améliorer la réglementation du droit de vote général dans les États de résidence. Notre intention, lors de la prochaine convention, sera d'établir dans le droit dérivé ce que le droit primaire exige: notamment, permettre une double candidature (lorsque les États membres concernés l'autorisent); laisser les contrôles à la discrétion de l'État de résidence; et permettre à l'État de résidence de ne pas reconnaître les déchéances prononcées par l'État d'origine.

8. La commission des affaires constitutionnelles a décidé d'avoir recours à la procédure simplifiée pour émettre rapidement un avis positif sur le projet du Conseil sans amendement, dans l'espoir que les réformes modestes, mais perceptibles, seront mises en œuvre à temps pour 2014.

PROCÉDURE

Titre	Modification de la directive 93/109/CE: droit de vote et d'éligibilité aux élections européennes pour les citoyens de l'UE résidant dans un autre État membre	
Références	13634/2012 – C7-0293/2012 – COM(2006)0791 – C6-0066/2007 – 2006/0277(CNS)	
Date de la consultation du PE	14.2.2007	
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	AFCO 22.10.2012	
Commission(s) saisie(s) pour avis Date de l'annonce en séance	JURI 22.10.2012	LIBE 22.10.2012
Avis non émis Date de la décision	JURI 23.10.2012	LIBE 5.11.2012
Rapporteur(s) Date de la nomination	Carlo Casini 9.10.2012	
Rapporteur(s) remplacé(s)	Andrew Duff	
Procédure simplifiée - date de la décision	9.10.2012	
Examen en commission	9.10.2012	
Date de l'adoption	9.10.2012	
Date du dépôt	24.10.2012	